

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 8 (article 9 de la loi)

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

«8. L'article 9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « rassemble la majorité » par « est la plus représentative »;

2, par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé. ». ».

Article 9 de la loi tel qu'il se lirait :

9. A droit à la reconnaissance, l'association d'artistes qui satisfait aux conditions suivantes:

1° elle est un syndicat professionnel ou une association dont l'objet est similaire à celui d'un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40);

2° elle rassemble la majorité **est la plus représentative** des artistes d'un secteur de négociation défini par le Tribunal administratif du travail.

L'association la plus représentative est celle qui, de l'avis du Tribunal, rassemble le plus grand nombre d'artistes du secteur de négociation visé.

adopté ape

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 13 (article 20 de la loi)

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ». ».

Article 13 avec modifications apparentes :

adopté après

13. L'article 20 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Sur demande d'un nombre d'artistes professionnels du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association **dans le secteur concerné** ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association. » ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ». ».

Article 20 de la loi tel qu'il se lirait :

~~20. Sur demande d'au moins 25% des artistes du secteur dans lequel une association a été reconnue ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier si cette association rassemble la majorité des artistes du secteur.~~

Sur demande d'un nombre d'artistes du secteur dans lequel une reconnaissance a été accordée équivalant à au moins 25 % des effectifs de l'association dans le secteur concerné ou sur demande d'une association de producteurs visée par la reconnaissance, le Tribunal doit vérifier la représentativité de l'association.

Une demande de vérification ne peut être faite qu'aux périodes visées au paragraphe 2° de l'article 14.

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « ne rassemble plus la majorité » par « n'est plus représentative ». ».

Projet de loi n°35

Loi visant à harmoniser et à moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste

AMENDEMENT

ARTICLE 15

ARTICLE 15 (article 24.2 de la loi)

Insérer, dans l'article 24.2 proposé par l'article 15 du projet de loi et après « qu'elle représente », « à l'occasion de la négociation d'une entente collective ou de son application ».

Article 24.2 tel qu'il se lirait :

~~«24.2. Une association d'artistes reconnue ne doit pas agir de mauvaise foi ou de manière arbitraire ou discriminatoire ni faire preuve de négligence grave à l'endroit des artistes qu'elle représente à l'occasion de la négociation d'une entente collective ou de son application, peu importe qu'ils soient ses membres ou non.~~

~~L'artiste qui croit que son association d'artistes a contrevenu au premier alinéa peut adresser une plainte au Tribunal. »~~

adopté APC

Am 4
Art 17

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 17 (article 27)

Supprimer, dans le paragraphe 1° de l'article 17 du projet de loi, le mot
« professionnels ».

adapté
apc

Am 5
Art 10.1

Projet de loi N° 35

LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

AMENDEMENT

ARTICLE 18.1 (article 32 de la loi)

Insérer, après l'article 18 du projet de loi, le suivant :

« **18.1.** L'article 32 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « d'engagement » par « applicables à la conclusion de contrats avec ».

~~Article 32 de la loi tel qu'il se lirait :~~

adopté APC

~~32. Le médiateur désigné par le ministre convoque les parties intéressées et tente de les amener à un accord.~~

~~Les parties sont tenues d'assister à toute réunion où le médiateur les convoque.~~

~~Le médiateur peut faire des recommandations aux parties sur les conditions d'engagement **applicables à la conclusion de contrats avec** des artistes. Il doit remettre son rapport au ministre et aux parties.~~

Am 6
Aet 25

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 25

Remplacer l'intitulé du chapitre III.3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène qui précède l'article 30, proposé par l'article 25 du projet de loi, par ce qui suit :

« **« RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS ET À CERTAINS CONTRATS**

« **SECTION I**

« **RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS PAR ACTIONS**

« **45.1.** Les administrateurs d'une société visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société, jusqu'à concurrence de la rémunération ou de toute autre contrepartie monétaire qui leur est due pour 6 mois en vertu d'un tel contrat pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

La responsabilité d'un administrateur n'est toutefois pas engagée en vertu du présent article s'il a agi avec un degré de prudence et de diligence raisonnable dans les circonstances. »

« **SECTION II**

« **CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE** ». ».

Adopté
AB

COMMENTAIRE

L'amendement propose une nouvelle section au chapitre III.3. L'article 45.1 proposé prévoit que les administrateurs d'une société par actions qui agit comme producteur ou diffuseur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société pour toute rémunération ou autre contrepartie monétaire due pour une période de 6 mois en vertu de ce contrat.

Le deuxième alinéa prévoit les deux situations dans lesquelles la responsabilité de ces administrateurs peut être engagée, à savoir :

1 – si la société est poursuivie dans un délai d'un an débutant à la date à laquelle la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement est rapporté insatisfaisant en tout ou en partie; ou

2 – si, dans ce même délai d'un an, la société, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou fait faillite et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic.

Cette disposition reprend le principe déjà énoncé à l'article 154 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).

Le dernier alinéa de l'article 45.1 proposé reprend quant à le principe énoncé à l'article 158 de la Loi sur les sociétés par actions. En effet, la responsabilité d'un administrateur ne saurait être retenue lorsque celui-ci démontre avoir agi de manière prudente et diligent eu égard aux circonstances.

CHAPITRE III.3 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène tel qu'il se lirait :

CHAPITRE III.3

~~CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE~~

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS ET À CERTAINS CONTRATS INDIVIDUELS

SECTION I

RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE SOCIÉTÉS

45.1. Les administrateurs d'une société visée à l'article 1 de la Loi sur les sociétés par action (chapitre S-31.1) qui agit comme producteur sont solidairement responsables envers les artistes liés par contrat avec cette société, jusqu'à concurrence de la rémunération ou de toute autre

contrepartie monétaire qui leur est due pour 6 mois en vertu d'un tel contrat pendant leur administration respective.

Toutefois, leur responsabilité n'est engagée que si la société est poursuivie dans l'année du jour où la dette est devenue exigible et que l'avis d'exécution du jugement obtenu contre elle est rapporté insatisfait en totalité ou en partie ou si la société, pendant cette période, fait l'objet d'une ordonnance de mise en liquidation ou devient faillie au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3) et qu'une réclamation de cette dette est déposée auprès du liquidateur ou du syndic. »

SECTION II CONTRATS INDIVIDUELS DANS LES DOMAINES DES ARTS VISUELS, DES MÉTIERS D'ART ET DE LA LITTÉRATURE

46. La présente section s'applique à tout contrat entre un artiste et un diffuseur ayant pour objet une œuvre de l'artiste.

Elle s'applique également à tout contrat entre un diffuseur et une personne non visée par les chapitres I et II et ayant pour objet la publication d'un livre.

[...].

Projet de loi N° 35

Am 7
Art. 32.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 32 (article 92 de la loi sur les compétences municipales))

Remplacer l'article 32 du projet de loi par le suivant :

« **32.** L'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artistes au sens de Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ». ».

Adopté AB

Article 32 du projet de loi avec modifications apparentes :

~~32. L'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **artistes professionnels au sens de la** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « **artistes au sens de** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».~~

Projet de loi N° 35

Am 8
art. 34.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 34 (article 346.0.1 de la Loi sur les impôts)

Remplacer l'article 34 du projet de loi par le suivant :

« **34.** L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ». ».

Adopté BB

Article 34 du projet de loi avec modifications apparentes

~~34. L'article 346.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « **artiste professionnel au sens de la** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « **artiste au sens de la** Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ».~~

Projet de loi N° 35

Am 9
art. 36

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 36 (article 726.26 de la Loi sur les impôts)

Remplacer l'article 36 du projet de loi par le suivant :

« **36.** L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma** » par « **artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène** ». ».

Adopté *fr*

Article avec modifications apparentes

~~36. L'article 726.26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **artiste professionnel au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (chapitre S-32.01), ou un artiste, au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma** » par « **artiste au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène** ».~~

Projet de loi N° 35

Am 10
art. 39.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 39 (article 19 de la Loi R-20)

Remplacer l'article 39 du projet de loi par le suivant :

« **39.** L'article 19 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe 13° du premier alinéa par le sous-paragraphe suivant :

« *i.* soit un artiste membre, à ce titre, d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.01) ; ». ».

Adopté MB

Article 19 de la Loi R-20 avec modifications apparentes :

19. La présente loi s'applique aux employeurs et aux salariés de l'industrie de la construction; toutefois, elle ne s'applique pas: (...)

13° à la réalisation ou à la restauration d'une production artistique originale de recherche ou d'expression ou à son intégration à l'architecture d'un bâtiment ou d'un ouvrage de génie civil ou à leurs espaces intérieurs et extérieurs, lorsque ces travaux sont exécutés par une personne qui, sans être un salarié habituel d'un employeur professionnel, est :

~~*i.* soit un artiste professionnel-membre, à ce titre, d'une association reconnue dans le domaine un secteur des arts visuels ou des métiers d'art en vertu de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (chapitre S-32.01) ;~~

ii. soit un restaurateur professionnel membre d'une association de restaurateurs reconnue à cette fin par le ministre, après consultation auprès du ministre de la Culture et des Communications ; le ministre publie à la Gazette officielle du Québec le nom de toute association de restaurateurs qu'il reconnaît; (...).

Am 11
Art. 45.1

Projet de loi N° 35

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 45.1

Insérer, après l'article 45 du projet de loi, le suivant :

« **45.1.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

Adopté 

Projet de loi N° 35

Am 12
art. 3

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 3 (article 1.1 de la loi)

Remplacer l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« 3. L'article 1.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « offre ses services, moyennant rémunération » par « offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire ». ».

Adopté PFS

Article 1.1 de la loi tel qu'il se lirait :

~~1.1. Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services **ou ses œuvres**, moyennant rémunération **ou autre contrepartie monétaire**, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé à l'article 1.~~

Projet de loi N° 35

Am 13
Cout. 15.

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 15 (article 24.1 de la loi)

Insérer, à la fin du paragraphe 1° de l'article 24.1 proposé par l'article 15 du projet de loi : « , dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ».

Adopté/Bz

Article 24.1 tel qu'il se lirait :

«**24.1.** Pour l'exercice de ses fonctions, l'association reconnue peut notamment :

1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, **dans le cas d'une association reconnue dans un secteur des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature ;**

2° dispenser des services d'assistance technique à ses membres;

3° organiser des activités de perfectionnement.

L'association reconnue qui n'est pas un syndicat professionnel au sens de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) peut aussi établir et administrer des caisses spéciales de retraite. Les articles 14 et 16 à 18 de la Loi sur les syndicats professionnels s'appliquent alors, compte tenu des adaptations nécessaires.

Projet de loi N° 35

Am 14
art. 42.1

**LOI VISANT À HARMONISER ET À MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES
AU STATUT PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE**

AMENDEMENT

ARTICLE 42.1 (annexe I de la Loi sur le tribunal administratif du travail)

Insérer, après l'article 42 du projet de loi, le suivant :

« **42.1.** Le paragraphe 26° de l'annexe I de cette loi est modifié par le remplacement de « Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma » par « Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène ». ».

Adopté
PB